

## **Question écrite au Ministre des Finances sur la « Taxe compensatoire des droits de succession » - 9/1/2015**

La taxe compensatoire aux droits de succession a été instaurée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations afin de compenser la perte des droits de succession auxquels échappent en principe les ASBL en qualité de personne morale ayant une personnalité juridique. De fait, le Code des droits des successions dispose en son article 147 que "les associations sans but lucratif et les fondations privées sont assujettis, à partir du 1er janvier qui suit la date de leur constitution, à une taxe annuelle compensatoire des droits de succession". Cette taxe d'un taux de 0,17% frappe l'ensemble des avoirs des ASBL et des fondations privées ayant un patrimoine supérieur à 25.000 euros. Je souhaiterais disposer d'une évaluation chiffrée de cette taxe pour les années 2012 et 2013. 1. Combien cette taxe a-t-elle rapporté aux recettes de l'État? 2. a) Combien de structures ont contribué à cette taxe? b) A-t-on des données précises selon le type d'ASBL (ASBL belges, internationales et fondations privées) et selon la région de leur siège social? 3. a) Des amendes sont-elles prévues en cas de défaut d'obligation? b) À combien s'élève l'ensemble des amendes? c) Combien d'organisations assujetties ne se sont pas acquittées de cette taxe?

### Réponse du Ministre

1. L'Administration générale de la Documentation patrimoniale perçoit la taxe compensatoire des droits de succession par application des articles 147 à 162 du Code des droits de succession. La taxe annuelle compensatoire des droits de succession frappant les associations sans but lucratif et les fondations privées constitue un impôt fédéral. L'honorable membre trouvera, ci-après, les recettes totales nettes perçues pour les années 2012 et 2013. 2012 : 35.587.722,27 euros; 2013 : 38.255.412,17 euros. 2. a) Le nombre de déclarations déposées en matière de taxe annuelle compensatoire des droits de succession s'élève pour les années 2012 et 2013, respectivement à 13.717 et à 13.831. Le nombre de déclarations imposables n'est pas disponible. b) Il n'existe aucune donnée disponible selon le type de personne morale assujettie à la taxe. 3. a) Une amende est prévue en cas de dépôt tardif de la déclaration. Elle s'élève à 2,50 euros par mois de retard. Tout mois commencé est compté comme entier. Si une ASBL soumise à la taxe annuelle omet de déclarer une partie de son patrimoine, l'Administration est autorisée à arbitrer d'office le montant des sommes dues. Les omissions ou insuffisances sont sanctionnées d'une amende égale aux droits éludés, et des intérêts moratoires sont calculés au taux de 7 %. Des intérêts moratoires calculés au taux de 7 % sont également dûs en cas de paiement tardif de la taxe. b) L'Administration générale de la Documentation patrimoniale ne dispose d'aucune statistique en la matière. c) L'Administration générale de la Documentation patrimoniale ne dispose pas de

données concluantes relatives au nombre de personnes morales actives qui peuvent être considérées comme assujetties à la taxe compensatoire des droits de succession sans toutefois s'être acquittées de la taxe.